



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2019-727

Objet : Quai Amiral de la Grandière
Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)
Stationnement interdit au droit des travaux

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Vu la demande en date du 19 décembre 2019, présentée par l'entreprise SERPE – 1 rue Louis Blériot – ZA Bellevue – 35235 Thorigné-Fouillard – afin de réaliser des travaux d'élagage par nacelle,

Considérant que pour effectuer ces travaux, Quai Amiral de la Grandière, il y a lieu d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et d'interdire le stationnement au droit des travaux, le mercredi 15 janvier 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Quai Amiral de la Grandière, il y a lieu d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et d'interdire le stationnement au droit des travaux, le mercredi 15 janvier 2020.

☛ Une déviation sera mise en place par le Quai Duguay-Trouin et la rue du Plessis.

ARTICLE 2 : L'entreprise SERPE sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du/des chantier(s). Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 27 décembre 2019

Pour le Maire,
Louis Le Coz
Le 1^{er} Maire Adjoint

